

## Objet : La majoration exceptionnelle des retraites personnelles ayant pris effet avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Référence : 2023 – 21

Date : 2 novembre 2023

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation national

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

### Champ d'application Assurance Retraite :

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>oui</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>oui</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

### Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>non</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>non</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

### Résumé :

Cette circulaire présente des dispositions qui régissent les conditions d'attribution, la détermination et l'évolution du montant de la majoration exceptionnelle des retraites personnelles ayant pris effet avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## Sommaire

1.	Les régimes débiteurs de la majoration exceptionnelle.....	3
2.	Les conditions d'ouverture du droit à la majoration exceptionnelle .....	3
2.1	Les retraites ouvrant droit à la majoration exceptionnelle.....	3
2.2	Le bénéfice d'une retraite personnelle au taux maximum de 50 % .....	4
2.3	La durée d'assurance cotisée requise pour l'attribution de la majoration exceptionnelle .....	4
2.3.1	La durée cotisée de 120 trimestres .....	4
2.3.2	La notion de durée cotisée .....	4
3.	Le calcul de la majoration exceptionnelle .....	5
3.1	La détermination du montant de la majoration exceptionnelle théorique .....	5
3.2	La détermination de la majoration exceptionnelle retenue (écrêtement au sein du régime concerné).....	6
3.2.1	Le principe .....	6
3.2.2	La détermination du plafond du régime concerné.....	7
3.2.3	Les éléments exclus de la comparaison .....	7
3.2.4	La période de référence .....	7
3.2.5	Le résultat de la comparaison .....	8
3.3	La détermination de la majoration exceptionnelle tous régimes (écrêtement tous régimes) .....	10
3.3.1	Le principe .....	10
3.3.2	Les éléments exclus de la comparaison .....	10
3.3.3	La période de référence .....	10
3.3.4	Le résultat de la comparaison .....	10
4.	L'évolution de la majoration exceptionnelle .....	12
4.1	La revalorisation de la majoration exceptionnelle.....	12
4.2	La révision de la majoration exceptionnelle en cours de service .....	13
4.2.1	Les cas de révision.....	13
4.2.2	La date de révision.....	13
4.2.3	Le montant des plafonds (du régime concerné et tous régimes).....	13
5.	L'impact de la majoration exceptionnelle .....	13
5.1	Sur les autres droits à retraite .....	13
5.1.1	Les majorations de retraite personnelle.....	13
5.1.2	Les avantages non contributifs.....	14
5.1.3	La retraite de réversion .....	14
5.2	Sur les autres droits sociaux .....	14
5.3	En matière de prélèvements et d'imposition.....	14
5.3.1	Les prélèvements sociaux.....	14
5.3.2	L'impôt sur le revenu.....	14
6.	La date d'entrée en vigueur .....	14
	<b>Annexe : Durée cotisée - Périodes retenues ou non .....</b>	<b>15</b>

L'article 4 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait pour objectif d'assurer, à tous les nouveaux retraités bénéficiaires du minimum contributif et ayant une carrière complète, un montant total de retraite (y compris complémentaire) au moins égal à 85 % du Smic net, lors de l'attribution de leur retraite en 2008.

Cependant, depuis 2008, le montant du minimum est revalorisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'inflation. De ce fait, il a été décorrélé de l'évolution du Smic.

Afin de remédier à ce décalage, et pour atteindre l'objectif initialement fixé en 2003, [la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale \(LFRSS\) pour 2023 \(article 18\)](#) a prévu :

- de majorer le montant du minimum contributif (soit + 25 euros mensuels pour le minimum de base, et + 100 euros mensuels pour le minimum majoré) prévu à [l'article L.351-10 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#), pour les retraités à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 (cf. [circulaire Cnav n° 2023-16 du 8 septembre 2023](#)) ;
- **et d'attribuer, sous conditions, une majoration exceptionnelle aux salariés du privé, aux salariés agricoles, aux artisans et aux commerçants bénéficiant d'une retraite avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

Les décrets [n° 2023-752](#) et [n° 2023-754](#) du 10 août 2023 définissent les modalités d'application de cette majoration exceptionnelle.

La présente circulaire décline les conditions de mise en œuvre du dispositif par l'Assurance retraite.

## 1. Les régimes débiteurs de la majoration exceptionnelle

Les régimes débiteurs de la majoration exceptionnelle sont les suivants :

- le régime de l'Assurance retraite (salariés et travailleurs indépendants) ;
- le régime des salariés agricoles;
- le régime de retraite des ministres des cultes et membres des congrégations ou collectivités religieuses.

Ils sont compétents pour attribuer et calculer la majoration exceptionnelle, dès lors qu'ils ont attribué un droit personnel à l'assuré. Ils sont dénommés « régime concerné » dans la présente circulaire.

Dans le cadre de la liquidation unique des régimes alignés (Lura), le régime concerné est le régime auquel incombe la liquidation de la retraite.

## 2. Les conditions d'ouverture du droit à la majoration exceptionnelle

[Article 18 V 1° et 2° de la LFRSS pour 2023](#)

[Article 3 du décret n°2023-754 du 10 août 2023](#)

### 2.1 Les retraites ouvrant droit à la majoration exceptionnelle

Seules les retraites personnelles **attribuées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023**, portées ou non au minimum contributif, peuvent être assorties de la majoration exceptionnelle.

**Remarque :**

La mesure ne vise ni la retraite progressive ni la retraite versée en capital (versement forfaitaire unique).

## 2.2 Le bénéfice d'une retraite personnelle au taux maximum de 50 %

**Sont éligibles à la majoration exceptionnelle les assurés titulaires d'une retraite personnelle calculée au taux maximum de 50 %.**

Sont donc visés :

- les assurés réunissant la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes requise en fonction de leur génération ([article L.351-1 alinéa 2 CSS](#)) ;
- les assurés ayant atteint l'âge légal de la retraite au taux maximum de 50% (65 ou 67 ans selon la génération) ;
- les bénéficiaires de la retraite anticipée pour les assurés handicapés ;
- les bénéficiaires de la retraite pour incapacité permanente ;
- les bénéficiaires de la retraite pour inaptitude au travail ;
- les assurés ayant obtenu leur retraite au titre d'ex-titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les assurés ayant obtenu leur retraite au titre d'ex-bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50% ;
- les anciens combattants/ prisonniers de guerre/ déportés ou internés ;
- les mères de famille ouvrières ;
- les assurés auxquels le bénéfice du taux maximum de 50% peut être reconnu dès 65 ans, par dérogation à l'âge de 67 ans, à savoir :
  - les parents ayant eu ou élevé trois enfants ;
  - les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial ou de tierce personne,
  - les parents ayant élevé un enfant titulaire de la prestation de compensation du handicap ;
  - les assurés justifiant d'au moins un trimestre de majoration d'assurance pour enfant handicapé,
- les ex-titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante (ATA), auxquels une retraite calculée au taux maximum de 50% peut être attribuée dès l'âge de 60 ans s'ils réunissent la durée d'assurance tous régimes, requise.

## 2.3 La durée d'assurance cotisée requise pour l'attribution de la majoration exceptionnelle

### 2.3.1 La durée cotisée de 120 trimestres

Les assurés doivent justifier d'une durée d'assurance cotisée à l'ensemble des régimes de base obligatoires (français et étrangers), égale ou supérieure à **120 trimestres**.

Cette durée ne peut excéder quatre trimestres tous régimes par année civile.

### 2.3.2 La notion de durée cotisée

Voir tableau en annexe.

**Remarque :**

- ▶ Les trimestres AVA/AVPF ne sont pas retenus dans la durée d'assurance cotisée.
- ▶ Lorsque la distinction entre les périodes d'assurance, d'emploi, de résidence et les périodes assimilées n'apparaît pas dans les échanges d'informations entre les caisses de retraite françaises et étrangères, l'ensemble des périodes doit être retenu en tant que périodes cotisées.

### 3. Le calcul de la majoration exceptionnelle

Ce calcul se déroule en trois étapes.

#### 3.1 La détermination du montant de la majoration exceptionnelle théorique

[Article 18 V LFRSS pour 2023](#)

[Article 3 du décret n° 2023-754 du 10 août 2023](#)

**Le montant annuel de la majoration exceptionnelle est fixé à 1 200 euros bruts (soit 100 euros bruts mensuels) au 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

Ce montant est retenu intégralement lorsque la durée d'assurance (DA) cotisée dans le régime concerné est égale ou supérieure à la durée d'assurance maximum fixée par génération (troisième alinéa de [l'article L.351-1 CSS](#)).

Si la durée d'assurance cotisée est inférieure à cette durée, la majoration est réduite à due concurrence.

**Calcul du montant mensuel de la majoration exceptionnelle théorique :**

$$100 \text{ euros} \times \frac{\text{DA cotisée du régime concerné (dans la limite de la DA maximum)}}{\text{Durée d'assurance maximum}}$$

Troncature du résultat à 2 décimales, sans arrondi

**Exemple 1 :**

Assuré né en mars 1960, titulaire au 1<sup>er</sup> avril 2022 d'une retraite calculée au titre de l'inaptitude au travail, sur la base de 160 trimestres cotisés au régime de l'Assurance retraite en tant que salarié (TS).

=> Majoration exceptionnelle :  $100 \times 160/167 = 95,80$  euros.

**Exemple 2 (deux régimes impliqués dans la lura) :**

Même exemple, mais la durée d'assurance a été acquise au titre d'une affiliation au régime de l'Assurance retraite (TS ou TI) et au régime des salariés agricoles.  
L'Assurance retraite est le régime liquidateur dans le cadre de la Lura.

=> Majoration exceptionnelle Lura :  $100 \times 160/167 = 95,80$  euros.

Pour les assurés ayant bénéficié de deux retraites attribuées d'une part par le régime général (RG), d'autre part par le régime social des indépendants (RSI), avant la mise en œuvre de la Lura et l'intégration du RSI à l'assurance Retraite, chaque régime débiteur du droit propre attribue une part de la majoration exceptionnelle au prorata de sa durée d'assurance respective.

La majoration exceptionnelle théorique (entière ou proratisée) est donc répartie entre les deux régimes concernés comme indiqué ci-avant.

**Exemple :**

Assuré né en mars 1954, titulaire à effet du 1<sup>er</sup> avril 2016 :

- ▶ d'une retraite au titre de son activité salariée servie par le RG, calculée sur la base de 115 trimestres cotisés ;
- ▶ et d'une retraite au titre de son activité indépendante servie par l'ex RSI, calculée sur la base de 50 trimestres cotisés.

=> Majoration exceptionnelle déterminée par le régime de l'Assurance retraite :

- ▶ au titre de l'activité salariée :  $100 \times 115/165 = 69,69$  euros,
- ▶ au titre de l'activité indépendante :  $100 \times 50/165 = 30,30$  euros.

### 3.2 La détermination de la majoration exceptionnelle retenue (écrêtement au sein du régime concerné)

[Article 18 V de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#)

[Article 3 du décret n° 2023-754 du 10 août 2023](#)

#### 3.2.1 Le principe

Une comparaison est effectuée entre :

- le total de la retraite personnelle de base servie par le régime concerné :
  - éventuellement portée au minimum contributif ;
  - assortie le cas échéant de l'allocation différentielle (complément différentiel) versée sous certaines conditions aux travailleurs indépendants ex-invalides ;
  - assortie des éventuels avantages complémentaires suivants : la majoration pour enfants (ME), la majoration pour conjoint à charge (MC), la majoration de la retraite anticipée pour assurés handicapés (MRAH) ;
  - et incluant la majoration exceptionnelle théorique du régime concerné entière ou proratisée (cf. point 3.1)
- et le plafond du régime concerné.

Ce plafond correspond au montant entier du minimum contributif majoré. **Il est égal à 10 170, 86 euros par an, soit 847,57 euros par mois au 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

### 3.2.2 La détermination du plafond du régime concerné

Ce plafond est :

- soit retenu pour son montant intégral ;
- soit proratisé en fonction de la durée **d'assurance validée dans le régime concerné** (dans la limite de la durée d'assurance maximum selon la génération de l'assuré) rapportée à la durée d'assurance maximum requise selon sa génération.

#### Calcul du plafond du régime concerné :

Plafond du régime concerné X DA validée au régime concerné (dans la limite de la DA maximum)  
Durée d'assurance maximum

Troncature du résultat à 2 décimales sans arrondi

#### Exemple 1 :

Assuré né en 1958 ;

Durée d'assurance validée dans le régime de l'Assurance retraite : 180 trimestres ;

Durée d'assurance selon la génération : 167 trimestres.

=> Calcul du plafond de l'Assurance retraite :  $847,57 \times 167/167 = 847,57$  euros

#### Exemple 2 :

Assuré né en 1958 ;

Durée d'assurance validée dans le régime de l'Assurance retraite : 160 trimestres ;

Durée d'assurance selon la génération : 167 trimestres.

=> Calcul du plafond de l'Assurance retraite :  $847,57 \times 160/167 = 812,04$  euros

### 3.2.3 Les éléments exclus de la comparaison

La majoration pour tierce personne (MTP) et la surcote ne sont pas prises en compte dans le montant des retraites à comparer au plafond du régime concerné.

### 3.2.4 La période de référence

Le montant brut de la retraite personnelle à prendre en compte pour effectuer la comparaison avec le plafond du régime concerné est celui afférent au mois civil de la date d'effet de la majoration exceptionnelle, soit le mois de septembre 2023.

Il est tenu compte du montant théorique des arrérages dus au titre de ce mois, abstraction faite des rappels effectivement payés au cours de celui-ci.

### 3.2.5 Le résultat de la comparaison

Le montant de la majoration exceptionnelle théorique du régime concerné, tel que déterminé au point 3.1, est retenu, si le montant de la retraite personnelle de l'assuré auprès de ce régime, incluant la majoration exceptionnelle théorique, est inférieur ou égal au plafond.

Si ce dernier montant excède le plafond, la majoration exceptionnelle théorique est réduite à due concurrence du dépassement.

#### Calcul du dépassement dans le régime concerné :

(Montants de la retraite personnelle de base + minimum contributif (théorique) + ME (théorique) + MC + MRAH + Montant de la majoration exceptionnelle théorique) – plafond du régime

#### Calcul de la majoration exceptionnelle retenue :

Montant majoration exceptionnelle théorique – montant dépassement dans le régime concerné

Troncature du résultat à 2 décimales sans arrondi

#### Exemple 1 :

Assuré né en mars 1960, ayant obtenu au 1<sup>er</sup> avril 2022 une retraite calculée au titre de l'inaptitude au travail, sur la base de 167 trimestres dont 160 cotisés au régime de l'Assurance retraite en tant que salarié (TS) :

▶ durée d'assurance selon la génération : 167 trimestres

▶ montant de base de la retraite personnelle de l'Assurance retraite TS, porté au minimum : 910,94 euros

=> **Majoration théorique exceptionnelle** :  $100 \times 160/167 = 95,80$  euros

=> **Comparaison au plafond régime de l'Assurance retraite TS** :  $847,57 \times 167/167 = 847,57$  euros

=> **Calcul du Dépassement** :  $(910,94 + 95,80) - 847,57 = 159,17$  euros

=> **Montant majoration exceptionnelle retenue** : 0 euro (dépassement > Montant majoration exceptionnelle théorique)

**Exemple 2 :**

Assuré né le 15 mars 1954, titulaire depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016 de deux retraites :

- ▶ l'une au RG, calculée sur la base de 120 trimestres dont 115 cotisés, et portée au minimum de 740 euros ;
- ▶ l'autre au RSI, calculée sur la base de 55 trimestres dont 50 cotisés, portée au minimum de 250 euros ;

Durée d'assurance selon la génération : 165 trimestres

**Majoration exceptionnelle déterminée par le régime de l'Assurance retraite :****1) Au titre de l'activité en tant que salarié du privé**

=> **Majoration exceptionnelle théorique** :  $100 \times 115/165 = 69,69$  euros

=> **Comparaison au plafond de l'Assurance retraite** :  $847,57 \times 120/165 = 616,41$  euros

=> **Calcul du Dépassement** :  $(740 + 69,69) - 616,41 = 193,28$  euros

=> **Montant majoration exceptionnelle retenue** : 0 euro (dépassement > Montant majoration exceptionnelle théorique)

**2) Au titre de l'activité en tant que travailleur indépendant**

=> **Majoration exceptionnelle théorique** :  $100 \times 50/165 = 30,30$  euros

=> **Comparaison au plafond de l'Assurance retraite** :  $847,57 \times 55/165 = 282,52$  euros

=> **Calcul du Dépassement** :  $(250 + 30,30) < 282,52$  (donc pas de dépassement)

=> **Montant majoration exceptionnelle retenue** : 30,30 euros

**Exemple 3 :**

Assuré, né le 15 mars 1958, titulaire d'une retraite personnelle auprès de l'Assurance retraite dans le cadre de la Lura depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020.

- ▶ durée d'assurance Lura de 170 trimestres dont 146 cotisés ;
- ▶ durée d'assurance selon la génération : 167 trimestres ;
- ▶ montant de base de la retraite personnelle de l'Assurance retraite, porté au minimum : 710,94 euros

=> **Montant théorique de la majoration exceptionnelle** :  $100 \times (146/167) = 87,42$  euros

=> **Comparaison au plafond régime (Lura)** :  $847,57 \times 167/167 = 847,57$  euros

=> **Calcul du Dépassement** :  $(710,94 + 87,42) < 847,57$  (donc pas de dépassement)

=> **Montant majoration exceptionnelle retenue** : 87,42 euros

### 3.3 La détermination de la majoration exceptionnelle tous régimes (écrêtement tous régimes)

#### [Article 18 V de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#)

##### 3.3.1 Le principe

Si le montant de la majoration exceptionnelle retenue est supérieur à 0 euro, une comparaison est effectuée entre :

- le total des retraites personnelles servies à l'assuré par un ou plusieurs régimes français, légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires :
  - éventuellement portées au minimum contributif ;
  - assorties le cas échéant de l'allocation différentielle (complément différentiel) versée sous certaines conditions aux travailleurs indépendants ex-invalides
  - assorties des avantages complémentaires mentionnés au point 3.2.1 ;
  - et incluant la majoration exceptionnelle retenue du régime concerné ;
- et le plafond de retraites personnelles tous régimes pour l'attribution du minimum contributif ([article L.173-2 CSS](#)) en vigueur à la date à laquelle le droit à la majoration exceptionnelle est ouvert.

**Le montant du plafond de retraites personnelles pour l'attribution du minimum contributif est fixé à 1 352,23 euros par mois au 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

Les montants des retraites personnelles des autres régimes français sont ceux mentionnés dans l'EIRR.

##### 3.3.2 Les éléments exclus de la comparaison

Il convient de se reporter au point 3.2.3.

Par ailleurs, les retraites servies par les régimes étrangers sont exclues.

##### 3.3.3 La période de référence

Les montants bruts des retraites personnelles à prendre en compte pour effectuer la comparaison avec le plafond en vigueur sont ceux afférents au mois civil de la date d'effet de la majoration exceptionnelle (soit septembre 2023).

Il est tenu compte du montant théorique des arrérages dus au titre de ce mois, abstraction faite des rappels effectivement payés au cours de celui-ci.

##### 3.3.4 Le résultat de la comparaison

Le montant de la majoration exceptionnelle théorique du régime concerné, tel que déterminé au point 3.2, est retenu, si le montant de la retraite personnelle de l'assuré auprès de ce régime, incluant la majoration exceptionnelle théorique, est inférieur ou égal au plafond tous régimes.

Si ce dernier montant excède le plafond, la majoration exceptionnelle théorique est réduite à due concurrence du dépassement.

**Calcul du dépassement tous régimes :**

(montants des retraite personnelles de base et complémentaire des régimes français + minimum contributif (théorique) + ME (théorique) + MC + MRAH + montant de la majoration exceptionnelle retenue au titre de l'assurance retraite) – plafond tous régimes

**Calcul de la majoration exceptionnelle écrêtée tous régimes, en cas de dépassement :**

Montant majoration exceptionnelle retenue – montant dépassement

Troncature du résultat à 2 décimales sans arrondi

**Exemple 1 :**

Assuré né le 15 mars 1954, ayant obtenu au 1<sup>er</sup> avril 2016 deux retraites :

- ▶ l'une au titre de l'activité exercée en tant que salarié versée par le régime général au RG, calculée sur la base de 120 trimestres dont 115 cotisés, portée au minimum de 740 euros,
- ▶ l'autre au titre de l'activité exercée en tant que travailleur indépendant versée l'ex RSI, calculée sur la base de 55 trimestres dont 50 cotisés, portée au minimum de 250 euros.

- Durée d'assurance selon la génération : 165 trimestres
- Montant retraite complémentaire AGIRC ARRCO de 250 euros
- Montant retraite complémentaire RCI de 40 euros

**Majoration exceptionnelle déterminée par le régime de l'Assurance retraite :****1) Au titre de l'activité en tant que salarié du privé**

=> **Majoration exceptionnelle théorique** :  $100 \times 115/165 = 69,69$  euros

=> **Comparaison au plafond de l'Assurance retraite** :  $847,57 \times 120/165 = 616,41$  euros

=> **Calcul du Dépassement** :  $(740 + 69,69) - 616,41 = 193,28$  euros

=> **Montant majoration exceptionnelle retenue** : 0 euro (dépassement > Montant majoration exceptionnelle théorique)

Le montant de la majoration exceptionnelle étant nul, il n'y a pas lieu d'effectuer la comparaison au plafond tous régimes.

**2) Au titre de l'activité en tant que travailleur indépendant**

=> **Majoration exceptionnelle théorique** :  $100 \times 50/165 = 30,30$  euros

=> **Comparaison au plafond de l'Assurance retraite** :  $847,57 \times 55/165 = 282,52$  euros

=> **Calcul du Dépassement** :  $(250 + 30,30) < 282,52$  (donc pas de dépassement)

=> **Montant majoration exceptionnelle retenue** : 30,30 euros

=> **Comparaison au plafond de retraite tous régimes** : 1 352,23 euros

-**Calcul du dépassement tous régimes** :  $(740+250+250+40+ 30,30) < 1352,23 = 0$  (pas de dépassement)

-**Calcul de la majoration exceptionnelle écrêtée tous régimes** : 30,30 euros

**Exemple 2 :**

Assuré né le 15 mars 1958, titulaire depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020 d'une retraite personnelle auprès de l'Assurance retraite calculée dans le cadre de la Lura (TS/régime des salariés agricoles), sur la base de 150 trimestres validés dont 147 cotisés.

Par ailleurs, l'assuré est titulaire à la même date d'une retraite CIPAV calculée sur la base de 40 trimestres validés dont 30 cotisés.

► Durée d'assurance selon la génération : 167 trimestres

► Montants de base des retraites dont il est titulaire :

- Assurance retraite Lura, portée au minimum : 710,94 euros
- Retraite personnelle CIPAV, portée au minimum : 170 euros
- Retraites complémentaires : 300 euros

=> **Montant théorique de la majoration exceptionnelle** :  $100 \times (147/167) = 88,02$  euros

=> **Comparaison au plafond régime (Lura)** :  $847,57 \times 150/167 = 761,29$  euros

=> **Calcul du Dépassement** :  $(710,94 + 88,02) - 761,29 = 37,67$  euros

=> **Montant majoration exceptionnelle assurance retraite Lura retenue** : Montant majoration exceptionnelle théorique – dépassement =  $88,02 - 37,67 = 50,35$  euros.

=> **Comparaison au plafond de retraite tous régimes** : 1 352,23 euros

- **Calcul du dépassement tous régimes** :  $(710,94 + 50,35 + 170 + 300) < 1352,23$  (pas de dépassement)

- **Calcul de la majoration exceptionnelle écrêtée tous régimes** : montant de la majoration exceptionnelle assurance retraite Lura retenue – dépassement = 50,35 euros.

## 4. L'évolution de la majoration exceptionnelle

### 4.1 La revalorisation de la majoration exceptionnelle

La retraite majorée est revalorisée dans les conditions prévues à [l'article L.161-23-1 du CSS](#), soit en fonction de l'évolution des prix à la consommation.

## 4.2 La révision de la majoration exceptionnelle en cours de service

### 4.2.1 Les cas de révision en cours de service

Dans les deux situations suivantes :

- si le montant d'une retraite personnelle de base ou complémentaire initialement retenu est modifié,
- si une retraite personnelle de base ou complémentaire est attribuée après la date d'effet de la majoration exceptionnelle,

il convient d'effectuer une nouvelle comparaison au plafond du régime concerné et au plafond tous régimes.

Cette comparaison est susceptible, le cas échéant, d'entraîner une révision du montant de la majoration exceptionnelle.

### 4.2.2 La date de révision de service

La révision prend effet au 1<sup>er</sup> jour du mois qui comprend la modification.

Le montant des retraites à retenir pour la comparaison avec le plafond est celui en vigueur à cette même date.

### 4.2.3 Le montant des plafonds (du régime concerné et tous régimes)

Le montant du plafond du régime concerné et celui du plafond tous régimes auxquels le total des retraites personnelles doit être comparé en cas de révision sont ceux en vigueur à la date d'attribution de la majoration exceptionnelle (1<sup>er</sup> septembre 2023), revalorisés dans les mêmes conditions que les retraites personnelles servies par le régime de l'Assurance retraite ([article L.161-23-1 du CSS](#)).

## 5. L'impact de la majoration exceptionnelle

### 5.1 Sur les autres droits à retraite

#### 5.1.1 Les majorations de retraite personnelle

##### [Article 18 V LFRSS pour 2023](#)

La majoration exceptionnelle ne conduit pas au recalcul des majorations de retraite ayant pu s'ajouter au montant de la retraite personnelle de l'assuré, telles que visées aux alinéas 2 et 3 de [l'article L.351-10 du CSS](#), à savoir :

- le minimum contributif,
- la majoration pour enfants,
- la majoration pour conjoint à charge,
- la rente des retraites ouvrières et paysannes (ROP),
- la majoration de la retraite anticipée pour assurés handicapés,
- la majoration d'assurance pour âge.

Le montant de ces majorations, y compris celui de la surcote, demeure inchangé, et s'ajoute au montant de la retraite assortie éventuellement du minimum contributif et de la majoration exceptionnelle.

Par ailleurs, la majoration exceptionnelle n'est pas prise en compte dans les ressources à retenir pour le service de la majoration pour conjoint à charge.

### 5.1.2 Les avantages non contributifs

La majoration exceptionnelle est retenue pour la condition de ressources appliquée à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), à l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) et aux anciennes allocations du minimum vieillesse, soumises à condition de ressources.

### 5.1.3 La retraite de réversion

#### 5.1.3.1 La majoration exceptionnelle de l'assuré décédé

Si l'assuré décédé était titulaire d'une retraite personnelle assortie de la majoration exceptionnelle, cette majoration n'est pas retenue pour le calcul de la retraite de réversion du conjoint survivant.

#### 5.1.3.2 La majoration exceptionnelle du conjoint survivant

Si le conjoint survivant est titulaire d'une retraite personnelle assortie de la majoration exceptionnelle, celle-ci est prise en compte dans les ressources à retenir :

- pour l'ouverture du droit et le calcul du montant de sa retraite de réversion non cristallisée ;
- le cas échéant, pour l'ouverture du droit et le calcul de la majoration de sa retraite de réversion.

## 5.2 Sur les autres droits sociaux

### [Article 6 III du décret 2023-752 du 10 août 2023](#)

La majoration exceptionnelle n'est pas prise en compte dans les ressources retenues pour l'ouverture du droit :

- aux aides personnelles au logement ;
- à la complémentaire en matière de santé (C2S).

## 5.3 En matière de prélèvements et d'imposition

### 5.3.1 Les prélèvements sociaux

Selon la domiciliation fiscale de l'assuré, la majoration exceptionnelle entre dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) ou de la cotisation d'assurance maladie.

### 5.3.2 L'impôt sur le revenu

La majoration exceptionnelle est prise en compte dans l'assiette de l'imposition sur le revenu.

## 6. La date d'entrée en vigueur

La majoration exceptionnelle est due à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le Directeur,

**signé**

**Renaud VILLARD**

## Annexe : Durée cotisée - Périodes retenues ou non

Périodes de cotisations à l'assurance obligatoire ( <a href="#">L.351-2 CSS</a> )	Oui
Périodes cotisées autres régimes obligatoires	Oui
Périodes reconnues équivalentes ( <a href="#">L.351-1</a> , <a href="#">R.351-4 CSS</a> )	Non
Périodes assimilées ( <a href="#">L.351-3</a> , <a href="#">R.351-12 CSS</a> )	Non
Majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention ( <a href="#">L. 351-6-1 CSS</a> )	Non
Majoration de durée d'assurance pour âge	Non
Assurance volontaire - cotisations à la charge de l'assuré, même prises en charge par un tiers (ex : ATA, routiers)	Oui
Rachat de cotisations « tierce personne » et « indemnité de soins aux tuberculeux » - Cotisations à la charge de l'assuré, même prise en charge par un tiers (ex. : aide de l'Etat) Validation gratuite ( <a href="#">loi du 26/12/1964</a> ; <a href="#">loi 85-1274 du 4 décembre 1985</a> )	Oui
Rachats de cotisations « activité hors de France », « affiliation tardive », « travail pénal » « organisation internationales »	Demands avant le 1/01/2011 : Oui Demands à compter du 1/01/2011 : Oui si option taux + durée.
AVPF/Ava ( <a href="#">L.381-1 CSS</a> et <a href="#">L. 381-2 CSS</a> )	Non
Congé formation ( <a href="#">L.351-2 CSS</a> )	Oui
Stagiaires de la formation professionnelle continue - Périodes de cotisations forfaitaires ( <a href="#">L 6312-1 CT</a> ) - Périodes assimilées ( <a href="#">L.351-3 8° CSS</a> )	Oui  Non
Périodes de volontariat associatif ( <a href="#">loi n° 2006-586 du 23/05/2006</a> )	Non
Périodes validées par présomption	Oui
Périodes d'affiliation à un régime d'assurance vieillesse intégré au régime de l'Assurance retraite (exemple : Crédit foncier de France)	Oui
Périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence entrant dans le champ des règlements communautaires et accords bilatéraux de sécurité sociale	Oui

Service civique ( <a href="#">L.120-1 du code du service national</a> )	Non
Majoration de durée d'assurance pour enfant ( <a href="#">L.351-4 CSS</a> )	Non
Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé ( <a href="#">L.351-4-1 CSS</a> )	Non
Majoration de durée d'assurance pour congé parental ( <a href="#">L.351-5 CSS</a> )	Non
Majoration de durée d'assurance pour adulte handicapé ( <a href="#">L.351-4-2 CSS</a> )	Non
Stages en milieu professionnel d'initiation, de formation ou de complément de formation, n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue	Non en cas de gratification minimale. Oui au-delà
Versements volontaires de cotisations au titre de stages en entreprise ( <a href="#">L.351-17 CSS</a> )	Non
Versement pour la retraite (VPLR) effectué au titre du taux de liquidation et de la proratisation ( <a href="#">D.351-7 2° CSS</a> )	Oui
Versement pour la retraite effectué au titre du taux uniquement ( <a href="#">D.351-7 1° CSS</a> )	Non
VPLR enfant de supplétif	Non